



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7940

Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005

Date de dépôt : 05-01-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-03-2022

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-01-2022	Déposé	7940/00	<u>6</u>
08-03-2022	Avis du Conseil d'État (8.3.2022)	7940/01	<u>18</u>
07-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7940/02	<u>21</u>
21-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7940	<u>26</u>
21-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7940	<u>28</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	7940/03	<u>30</u>
07-12-2022	Commission de la Justice Procès verbal (10) de la reunion du 7 décembre 2022	10	<u>33</u>
16-11-2022	Commission de la Justice Procès verbal (07) de la reunion du 16 novembre 2022	07	<u>39</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°664 en page 1	7940	<u>50</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7940

Le projet de loi n°7940 a pour objet l'approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Depuis le début de la guerre civile en Syrie en 2011 et plus spécialement depuis l'établissement du Califat de l'Etat islamique en juin 2014, beaucoup de jeunes vivant en Europe, mais aussi dans le reste du monde, sont partis rejoindre les rangs de l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EIL), ainsi que d'autres groupes violents en Syrie et en Irak. Ce phénomène des combattants étrangers préoccupe la communauté internationale. Outre les exactions qu'ils commettent dans ces territoires étrangers envers les populations locales ou d'autres Européens, ces combattants, de retour dans leur pays, constituent une menace pour la sécurité, comme l'ont notamment montré les attentats commis en Luxembourg en novembre 2015.

Sept ans après ces attentats, la menace terroriste transnationale reste élevée en Europe, accentuée par un contexte géopolitique international en permanente mutation. La prévention et la répression du terrorisme demeurent ainsi une préoccupation majeure du Conseil de l'Europe qui s'est doté au fil du temps d'un arsenal normatif conséquent en la matière.

Afin de conforter davantage son action en faveur de la prévention et de la répression du terrorisme, et notamment contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a mis en place un organe chargé de coordonner l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, à savoir le Comité d'experts sur le terrorisme (« CODEXTER »).

Ce dernier est à l'origine de l'adoption par le Comité des Ministres, le 3 mai 2005, de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 (dénommée ci-après « la Convention du 16 mai 2005 »).

C'était le premier instrument international à aborder la lutte contre le terrorisme sous l'angle préventif. Élaborée dans le contexte des attentats terroristes du 11 septembre 2001 commis aux États-Unis, elle répondait également à la volonté du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « d'accroître activement l'efficacité des instruments existant au Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme » et a ouvert la voie à d'autres instruments internationaux, notamment la Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies, visant à interdire et à prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes.

Pour faire face plus particulièrement au phénomène des combattants terroristes étrangers et afin de compléter la Convention du 16 mai 2005, le Comité des Ministres a institué, le 22 janvier 2015, le Comité sur les combattants terroristes étrangers et les questions connexes (« COD-CTE ») en vue de rédiger, sous la direction du CODEXTER, un projet de Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (dénommé ci-après « le Protocole »).

Le Protocole, dont l'approbation est proposée par l'article unique du projet de loi n°7940, a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors de sa 125^e session tenue à Bruxelles et ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration et de l'Union européenne, en date du 22 octobre 2015 à Riga. Il a été signé par le Grand-Duché de Luxembourg à cette occasion, ensemble avec 16 autres Etats.

Selon le rapport explicatif du Conseil de l'Europe, « [l]e principal objectif de ce Protocole additionnel est de compléter la Convention [du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme] par une série de dispositions visant à la mise en œuvre les aspects de droit pénal de la Résolution 2178 du [Conseil de Sécurité des Nations unies] ».

Le Protocole s'inscrit donc dans une double continuité en prolongeant la Convention du 16 mai 2005 qui a été approuvée au Luxembourg par la loi du 26 décembre 2012, d'une part, et en faisant suite aux recommandations formulées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa Résolution 2178 (2014) du 24 septembre 2014, mises en œuvre au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 d'autre part.

Par cette résolution 2178, le Conseil de sécurité a appelé les Etats à prendre des mesures afin de prévenir et d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers vers les zones de conflit et à faire notamment en sorte que la qualification des infractions pénales donnée par leur législation interne permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer le fait de se rendre à l'étranger « dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme », ainsi que la fourniture, la collecte délibérée de fonds ainsi que toute autre activité qui facilite de tels voyages.

En vue de mettre en œuvre les aspects de droit pénal de la résolution 2178 précitée et conformément au mandat du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le texte du Protocole fait partant obligation aux Parties d'adopter les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour ériger en infractions pénales les actes qu'il décrit et qui se présentent principalement comme des actes préparatoires par rapport à des actes terroristes, en vue de garantir des poursuites efficaces.

Il s'agit plus précisément des actes suivants :

1. Participer à une association ou à un groupe à des fins terroristes ;
2. Recevoir un entraînement pour le terrorisme ;
3. Se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme ;
4. Financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme ;
5. Organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme.

Eu égard à la loi précitée du 26 décembre 2012 ainsi qu'à la loi précitée du 18 décembre 2015, les dispositions contenues dans le Protocole sont couvertes par la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, et plus particulièrement :

1. l'incrimination de « participer à une association ou à un groupe à des fins terroristes » (article 2 du Protocole) est prévu à l'article 135-4 du Code pénal ;
2. le fait de « recevoir un entraînement pour le terrorisme » (article 3 du Protocole) est visé à l'article 135-13 du Code pénal ;
3. l'acte de « se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 4 du Protocole) est couvert par l'article 135-15 du Code pénal ;
4. le fait de « financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 5 du Protocole) est prévu à l'article 135-5 du Code pénal ; et
5. l'organisation ou la facilitation « de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 6 du Protocole) est visé à l'article 135-15, paragraphe 2 du Code pénal.

Par conséquent, le présent le projet de loi ne prévoit pas de nouvelles modifications législatives afférentes.

7940/00

N° 7940

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005

* * *

(Dépôt: le 5.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.11.2021)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Fiche financière	6
7) Texte de l'accord.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Palais de Luxembourg, le 22 novembre 2021

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé le Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Depuis le début de la guerre civile en Syrie en 2011 et plus spécialement depuis l'établissement du Califat de l'Etat islamique en juin 2014, beaucoup de jeunes vivant en Europe, mais aussi dans le reste du monde, sont partis rejoindre les rangs de l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EIIL), ainsi que d'autres groupes violents en Syrie et en Irak. Ce phénomène des combattants étrangers est devenu une préoccupation majeure de la communauté internationale. Outre les exactions qu'ils commettent dans ces territoires étrangers envers les populations locales ou d'autres Européens, ces combattants, de retour dans leur pays, constituent une menace pour la sécurité, comme l'ont notamment montré les attentats commis en France en novembre 2015.

Six ans après ces attentats, la menace terroriste transnationale reste élevée en Europe, accentuée par un contexte géopolitique international en permanente mutation.

La prévention et la répression du terrorisme demeurent ainsi une préoccupation majeure du Conseil de l'Europe qui s'est doté au fil du temps d'un arsenal normatif conséquent en la matière.

Afin de conforter davantage son action en faveur de la prévention et de la répression du terrorisme, et notamment contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a mis en place un organe chargé de coordonner l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, à savoir le Comité d'experts sur le terrorisme (« CODEXTER »).

Ce dernier est à l'origine de l'adoption par le Comité des Ministres, le 3 mai 2005, de la **Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme** ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 (dénommée ci-après « la Convention du 16 mai 2005 »)¹.

C'était le premier instrument international à aborder la lutte contre le terrorisme sous l'angle préventif. Élaborée dans le contexte des attentats terroristes du 11 septembre 2001 commis aux États-Unis, elle répondait également à la volonté du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « *d'accroître activement l'efficacité des instruments existant au Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme* » et a ouvert la voie à d'autres instruments internationaux, notamment la Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies, visant à interdire et à prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes.

Pour faire face plus particulièrement au phénomène des combattants terroristes étrangers et afin de compléter la Convention du 16 mai 2005, le Comité des Ministres a institué, le 22 janvier 2015, le Comité sur les combattants terroristes étrangers et les questions connexes (« COD-CTE ») en vue de rédiger, sous la direction du CODEXTER, **un projet de Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme** (dénommé ci-après « le Protocole »).

Le Protocole, dont l'approbation est proposée par l'article unique du projet de loi sous examen, a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors de sa 125e session tenue à Bruxelles (Belgique) et ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration et de l'Union européenne, en date du 22 octobre 2015 à Riga

¹ La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n°196) a été signée par la totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que par l'Union européenne et ratifiée par 41 d'entre eux. Le Luxembourg a signé la Convention en date du 16 mai 2005 et elle est entrée en vigueur au Luxembourg le 1er mai 2013.

(Lettonie). Il a été signé par le Grand-Duché de Luxembourg à cette occasion, ensemble avec 16 autres Etats².

Selon le rapport explicatif du Conseil de l'Europe, « [l]e principal objectif de ce Protocole additionnel est de compléter la Convention [du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme] par une série de dispositions visant à la mise en œuvre les aspects de droit pénal de la Résolution 2178 du [Conseil de Sécurité des Nations unies] ».

Le Protocole s'inscrit donc dans une double continuité en prolongeant la Convention du 16 mai 2005 qui a été approuvée au Luxembourg par la loi du 26 décembre 2012³, d'une part, et en faisant suite aux recommandations formulées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa **Résolution 2178 (2014) du 24 septembre 2014**, mises en œuvre au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015⁴, d'autre part.

Par cette résolution 2178, le Conseil de sécurité a appelé les Etats à prendre des mesures afin de prévenir et d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers vers les zones de conflit et à faire notamment en sorte que la qualification des infractions pénales donnée par leur législation interne permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer le fait de se rendre à l'étranger « dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme », ainsi que la fourniture, la collecte délibérée de fonds ainsi que toute autre activité qui facilite de tels voyages.

En vue de mettre en œuvre les aspects de droit pénal de la résolution 2178 précitée et conformément au mandat du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le texte du Protocole fait partant obligation aux Parties d'adopter les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour ériger en infractions pénales les actes qu'il décrit et qui se présentent principalement comme des actes préparatoires par rapport à des actes terroristes, en vue de garantir des poursuites efficaces.

Il s'agit plus précisément des actes suivants :

1. Participer à une association ou à un groupe à des fins terroristes ;
2. Recevoir un entraînement pour le terrorisme ;
3. Se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme ;
4. Financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme ;
5. Organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme.

Eu égard à la loi précitée du 26 décembre 2012 ainsi qu'à la loi précitée du 18 décembre 2015, les dispositions contenues dans le Protocole sont couvertes par la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, et plus particulièrement :

1. l'incrimination de « participer à une association ou à un groupe à des fins terroristes » (article 2 du Protocole) est prévu à l'article 135-4 du Code pénal;
2. le fait de « recevoir un entraînement pour le terrorisme » (article 3 du Protocole) est visé à l'article 135-13 du Code pénal;
3. l'acte de « se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 4 du Protocole) est couvert par l'article 135-15 du Code pénal;
4. le fait de « financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 5 du Protocole) est prévu à l'article 135-5 du Code pénal; et
5. l'organisation ou la facilitation « de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 6 du Protocole) est visé à l'article 135-15, paragraphe 2 du Code pénal.

Par conséquent, le présent le projet de loi ne prévoit pas de nouvelles modifications législatives afférentes.

*

2 Le Protocole additionnel du 22 octobre 2015 (STCE n° 196) est entré en vigueur le 1er juillet 2017. En date du 25 août 2021, il a été signé par 41 Etats et ratifié par 23 Etats ; il est en vigueur dans 23 Etats dont 19 Etats membres de l'Union européenne.

3 Loi du 26 décembre 2012 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, publiée au Mémorial A numéro 290 du 31 décembre 2012, pages 4532 et seq.

4 Loi du 18 décembre 2015 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies, publiée au Mémorial A numéro 250 du 24 décembre 2015, pages 6156 et seq.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Cet article porte approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur:	Michèle SCHUMMER
Tél. :	247-88562
Courriel:	michele.schummer@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation du Protocole
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes (politique étrangère et de sécurité)
Date:	14 septembre 2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ⁵
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations: Non nécessaire
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:⁶
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations: Non applicable

⁵ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

⁶ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations: Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative⁷ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif⁸ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
Remarques/Observations:

⁷ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁸ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi: Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon sans distinction de sexe.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁹ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁰ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

⁹ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹⁰ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE DE L'ACCORD
PROTOCOLE ADDITIONNEL
à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention
du terrorisme, fait à Riga, le 22 octobre 2015

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de renforcer davantage les efforts pour prévenir et réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, aussi bien en Europe que dans le monde entier, tout en respectant les droits de l'homme et l'Etat de droit ;

Rappelant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés, notamment, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses Protocoles, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Se déclarant gravement préoccupés par la menace posée par les personnes se rendant à l'étranger aux fins de commettre, de contribuer ou de participer à des infractions terroristes, ou de dispenser ou de recevoir un entraînement pour le terrorisme sur le territoire d'un autre Etat ;

Vu, à cet égard, la Résolution 2178 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 7272^e séance, le 24 septembre 2014, et notamment ses paragraphes 4 à 6 ;

Jugeant souhaitable de compléter la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme à certains égards,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1er

But

Le but du présent Protocole est de compléter les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 (ci-après dénommée « la Convention ») eu égard à l'incrimination des actes décrits aux articles 2 à 6 du présent Protocole, améliorant ainsi les efforts des Parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale, en tenant compte des traités ou des accords multilatéraux ou bilatéraux existants, applicables entre les Parties.

Article 2

***Participer à une association ou à un groupe
à des fins de terrorisme***

Aux fins du présent Protocole, on entend par « participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme » le fait de participer aux activités d'une association ou d'un groupe afin de commettre ou de contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe.

Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1 lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

*Article 3****Recevoir un entraînement pour le terrorisme***

Aux fins du présent Protocole, on entend par « recevoir un entraînement pour le terrorisme » le fait de recevoir des instructions, y compris le fait d'obtenir des connaissances ou des compétences pratiques, de la part d'une autre personne pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, afin de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission.

Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « recevoir un entraînement pour le terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

*Article 4****Se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme***

Aux fins du présent Protocole, on entend par « se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme » le fait de se rendre vers un Etat, qui n'est pas celui de nationalité ou de résidence du voyageur, afin de commettre, de contribuer ou de participer à une infraction terroriste, ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour le terrorisme.

Chaque Partie adopte également les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, à partir de son territoire ou de la part de l'un de ses ressortissants, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement. Ce faisant, chaque Partie peut établir des conditions exigées par et conformes à ses principes constitutionnels.

Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale dans et conformément à son droit interne la tentative de commettre une infraction au sens de cet article.

*Article 5****Financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme***

Aux fins du présent Protocole, on entend par « financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » la fourniture ou la collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds permettant totalement ou partiellement à toute personne de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole, sachant que les fonds ont, totalement ou partiellement, pour but de servir ces fins.

Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

*Article 6****Organiser ou faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme***

Aux fins du présent Protocole, on entend par « organiser ou faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage à l'étranger à des fins de terrorisme de toute personne, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole, sachant que l'aide ainsi apportée l'est à des fins de terrorisme.

Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait d'« organiser ou de faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

*Article 7****Echange d'informations***

Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention et conformément à son droit interne et aux obligations internationales existantes, chaque Partie prend les mesures qui s'avèrent nécessaires pour renforcer l'échange rapide entre les Parties de toute information pertinente disponible concernant les personnes se rendant à l'étranger à des fins de terrorisme, telles que définies à l'article 4. A cette fin, chaque Partie désigne un point de contact disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Une Partie peut choisir de désigner un point de contact préexistant en vertu du paragraphe 1.

Le point de contact d'une Partie aura les moyens de correspondre avec le point de contact d'une autre Partie selon une procédure accélérée.

*Article 8****Conditions et sauvegardes***

Chaque Partie doit s'assurer que la mise en oeuvre du présent Protocole, y compris l'établissement, la mise en oeuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 2 à 6, soit réalisée en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, notamment la liberté de circulation, la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de religion, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres obligations découlant du droit international, lorsqu'ils lui sont applicables.

L'établissement, la mise en oeuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 2 à 6 du présent Protocole devraient en outre être subordonnés au principe de proportionnalité, eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique, et devraient exclure toute forme d'arbitraire, de traitement discriminatoire ou raciste.

*Article 9****Relation entre le Protocole et la Convention***

Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Pour les Parties, toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence, à l'exception de l'article 9.

*Article 10****Signature et entrée en vigueur***

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Signataires de la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe.

Pour tout Signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 11****Adhésion au Protocole***

Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat, qui a adhéré à la Convention, pourra également adhérer au présent Protocole ou le faire simultanément.

Pour tout Etat adhérent au Protocole conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 12****Application territoriale***

Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels le présent Protocole s'applique.

Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 13****Dénonciation***

Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

La dénonciation de la Convention entraînera automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

*Article 14****Notifications***

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration du présent Protocole, ainsi qu'à tout Etat y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux articles 10 et 11;
- d tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Riga, le 22 octobre 2015, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration du Protocole et à tout Etat invité à y adhérer.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7940/01

N° 7940¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.3.2022)

Par dépêche du 28 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte du Protocole additionnel qu'il s'agit d'approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, fait à Riga, le 22 octobre 2015.

Le principal objectif de ce protocole additionnel « est de compléter la Convention [du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme] par une série de dispositions visant à la mise en œuvre les aspects de droit pénal de la Résolution 2178 du [Conseil de Sécurité des Nations unies] », ainsi que les auteurs, dans leur exposé des motifs, citent le rapport explicatif du Conseil de l'Europe.

Les auteurs expliquent qu'« en vue de mettre en œuvre les aspects de droit pénal de la résolution 2178 précitée et conformément au mandat du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le texte du Protocole fait partant obligation aux Parties d'adopter les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour ériger en infractions pénales les actes qu'il décrit et qui se présentent principalement comme des actes préparatoires par rapport à des actes terroristes, en vue de garantir des poursuites efficaces ». Toujours selon les auteurs, ces mesures nécessaires ont été adoptées par le Grand-Duché de Luxembourg par le biais de la loi du 26 décembre 2012 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signé à Varsovie, le 16 mai 2005, et de la loi du 18 décembre 2015 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Intitulé*

L'intitulé des traités internationaux est à faire suivre de la formule utilisée dans le texte du traité. Partant, il convient de libeller l'intitulé de la loi en projet sous revue comme suit :

« Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, fait à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie, le 16 mai 2005 ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article unique.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mars 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7940/02

N° 7940²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole additionnel, fait à
Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil
de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à
Varsovie, le 16 mai 2005**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(7.12.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7940 à la Chambre des Députés en date du 5 janvier 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 8 mars 2022.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 16 novembre 2022. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi et il a été procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 7 décembre 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7940 a pour objet l'approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Depuis le début de la guerre civile en Syrie en 2011 et plus spécialement depuis l'établissement du Califat de l'Etat islamique en juin 2014, beaucoup de jeunes vivant en Europe, mais aussi dans le reste du monde, sont partis rejoindre les rangs de l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EIIL), ainsi que d'autres groupes violents en Syrie et en Irak. Ce phénomène des combattants étrangers préoccupe la communauté internationale. Outre les exactions qu'ils commettent dans ces territoires étrangers envers les populations locales ou d'autres Européens, ces combattants, de retour dans leur pays, constituent une menace pour la sécurité, comme l'ont notamment montré les attentats commis en Luxembourg en novembre 2015.

Sept ans après ces attentats, la menace terroriste transnationale reste élevée en Europe, accentuée par un contexte géopolitique international en permanente mutation. La prévention et la répression du terrorisme demeurent ainsi une préoccupation majeure du Conseil de l'Europe qui s'est doté au fil du temps d'un arsenal normatif conséquent en la matière.

Afin de conforter davantage son action en faveur de la prévention et de la répression du terrorisme, et notamment contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a mis en place un organe chargé de coordonner l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, à savoir le Comité d'experts sur le terrorisme (« CODEXTER »).

Ce dernier est à l'origine de l'adoption par le Comité des Ministres, le 3 mai 2005, de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 (dénommée ci-après « la Convention du 16 mai 2005 »).

C'était le premier instrument international à aborder la lutte contre le terrorisme sous l'angle préventif. Élaborée dans le contexte des attentats terroristes du 11 septembre 2001 commis aux États-Unis, elle répondait également à la volonté du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « d'accroître activement l'efficacité des instruments existant au Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme » et a ouvert la voie à d'autres instruments internationaux, notamment la Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies, visant à interdire et à prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes.

Pour faire face plus particulièrement au phénomène des combattants terroristes étrangers et afin de compléter la Convention du 16 mai 2005, le Comité des Ministres a institué, le 22 janvier 2015, le Comité sur les combattants terroristes étrangers et les questions connexes (« COD-CTE ») en vue de rédiger, sous la direction du CODEXTER, un projet de Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (dénommé ci-après « le Protocole »).

Le Protocole, dont l'approbation est proposée par l'article unique du projet de loi n°7940, a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors de sa 125^e session tenue à Bruxelles et ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration et de l'Union européenne, en date du 22 octobre 2015 à Riga. Il a été signé par le Grand-Duché de Luxembourg à cette occasion, ensemble avec 16 autres États.

Selon le rapport explicatif du Conseil de l'Europe, « [l]e principal objectif de ce Protocole additionnel est de compléter la Convention [du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme] par une série de dispositions visant à la mise en œuvre les aspects de droit pénal de la Résolution 2178 du [Conseil de Sécurité des Nations unies] ».

Le Protocole s'inscrit donc dans une double continuité en prolongeant la Convention du 16 mai 2005 qui a été approuvée au Luxembourg par la loi du 26 décembre 2012, d'une part, et en faisant suite aux recommandations formulées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa Résolution 2178 (2014) du 24 septembre 2014, mises en œuvre au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 d'autre part.

Par cette résolution 2178, le Conseil de sécurité a appelé les États à prendre des mesures afin de prévenir et d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers vers les zones de conflit et à faire notamment en sorte que la qualification des infractions pénales donnée par leur législation interne permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer le fait de se rendre à l'étranger « dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme », ainsi que la fourniture, la collecte délibérée de fonds ainsi que toute autre activité qui facilite de tels voyages.

En vue de mettre en œuvre les aspects de droit pénal de la résolution 2178 précitée et conformément au mandat du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le texte du Protocole fait partant obligation aux Parties d'adopter les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour ériger en infractions pénales les actes qu'il décrit et qui se présentent principalement comme des actes préparatoires par rapport à des actes terroristes, en vue de garantir des poursuites efficaces.

Il s'agit plus précisément des actes suivants :

1. Participer à une association ou à un groupe à des fins terroristes ;
2. Recevoir un entraînement pour le terrorisme ;
3. Se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme ;
4. Financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme ;

5. Organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme.

Eu égard à la loi précitée du 26 décembre 2012 ainsi qu'à la loi précitée du 18 décembre 2015, les dispositions contenues dans le Protocole sont couvertes par la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, et plus particulièrement :

1. l'incrimination de « participer à une association ou à un groupe à des fins terroristes » (article 2 du Protocole) est prévu à l'article 135-4 du Code pénal ;
2. le fait de « recevoir un entraînement pour le terrorisme » (article 3 du Protocole) est visé à l'article 135-13 du Code pénal ;
3. l'acte de « se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 4 du Protocole) est couvert par l'article 135-15 du Code pénal ;
4. le fait de « financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 5 du Protocole) est prévu à l'article 135-5 du Code pénal ; et
5. l'organisation ou la facilitation « de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 6 du Protocole) est visé à l'article 135-15, paragraphe 2 du Code pénal.

Par conséquent, le présent le projet de loi ne prévoit pas de nouvelles modifications législatives afférentes.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de l'intitulé et de l'article unique du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Cet article a pour objet l'approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Quant à la formulation de l'article unique, la Commission de la Justice a fait sienne la proposition de reformulation émise par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7940 dans la teneur qui suit :

Article unique. Est approuvé le Protocole additionnel, fait à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie, le 16 mai 2005.

Le Président-Rapporteur,

Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7940



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7940

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel, fait à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie, le 16 mai 2005

*

Article unique. Est approuvé le Protocole additionnel, fait à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie, le 16 mai 2005.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 21 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7940

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/12/2022 09:59:03	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7940 PL7940	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7940	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)
M. Galles Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	
----------------------	-------	--	-----------------------	-------	--

Piraten

M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



pour Le Secrétaire général:

7940 - Dossier consolidé : 29



7940/03

N° 7940³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole additionnel, fait à
Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil
de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à
Varsovie, le 16 mai 2005**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 21 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole additionnel, fait à
Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil
de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à
Varsovie, le 16 mai 2005**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 mars 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2022

Ordre du jour :

1. 7940 **Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7758 **Projet de loi portant**
 - 1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
 - 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7863A **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 - 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7960 Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar

M. Gil Goebbels, Mme Suzanne Karsai, Mme Michèle Schummer, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Pim Knaff, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7940 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

2. 7758 **Projet de loi portant**
1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
1°transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
2°modification du Code de procédure pénale ;
3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique trois des treize amendements qui lui ont été soumis et il s'y oppose formellement. Quant à l'amendement portant sur l'article 3 du projet de loi visant à étendre le champ de compétence *ratione loci* du juge d'instruction, le Conseil d'Etat critique celui-ci en expliquant que le libellé « [...] *risque, au gré des circonstances de faits, d'être en contradiction avec le premier critère, étant donné qu'ils peuvent s'exclure mutuellement, le projet crée une incohérence qui est source d'insécurité juridique* ».

Quant à l'article 6 du projet de loi, qui a trait à l'information des personnes concernées par une décision de gel, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé par les auteurs des amendements et soulève le risque que celui-ci ne soit pas conforme au règlement européen précité. Par conséquent, il s'oppose formellement au libellé proposé.

La Commission de la Justice propose de suivre l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'opportunité de transmettre les annexes à des parties non autrement concernées par le contenu de ces documents et de faire abstraction de cette communication. Il y a lieu de préciser que la proposition de texte du Conseil d'Etat renvoie à l'article 6 du projet concernant les voies de recours. Cependant, suite à la renumérotation des articles, il y a lieu de renvoyer à l'article 7, tel que cela fût proposé dans les amendements précédents.

Le paragraphe 4 nouveau est ajouté suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat critiquant une adaptation non correcte de l'article 11 du Règlement en droit interne.

Quant à l'article 7, paragraphe 7, du projet de loi, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition relative au pourvoi en cassation proposée par les auteurs des amendements. Il s'oppose formellement au libellé amendé et propose un libellé alternatif.

La Commission de la Justice propose de suivre le Conseil d'Etat suite à son opposition formelle et de reformuler le paragraphe 7 de l'article 7. Un recours de cassation doit être exclu en matière d'entraide pénale internationale, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans d'autres textes transposant des instruments d'entraide.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

- 3. 7863A** **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions amendées, tout en préconisant d'adapter la disposition relative à l'entrée en vigueur de la future loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle 1 pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

- 4. 7960** **Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

5. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

07



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2022

Ordre du jour :

1. 8080 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :**
 - 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
 - 7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
 - 9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
 - 10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;
 - 11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- 8081 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026**

- Rapporteur : Monsieur Max Hahn

- Examen du volet Justice du budget de l'Etat de l'année 2023
2. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2022 et de la réunion du 19 octobre 2022**
3. 7940 **Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Echange de vues

4. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman (2021) et élaboration d'une prise de position

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Max Hahn, Rapporteur des projets de loi n°8080 et 8081

Mme Joëlle Gilles, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Michèle Schummer, Mme Nathalie Solagna, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Jean-Paul Schaaf, Rapporteur du rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :
1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;

6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

8081 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026**

Examen du volet Justice du budget de l'Etat de l'année 2023

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) présente les grandes lignes budgétaires de l'année prochaine. Le volet Justice du budget de l'Etat bénéficie d'une hausse de 15,7% par rapport à l'année en cours. Cette augmentation s'explique par la mise en œuvre de plusieurs projets clés, dont notamment la mise en service du nouveau centre pénitentiaire Uerschterhaff (les agents pénitentiaires ont été recrutés et une nouvelle phase de recrutement aura lieu en 2023) ou encore le Conseil national de la justice et le recrutement des référendaires de justice auprès des cours et tribunaux. A cela s'ajoute que d'autres projets de loi de grande envergure, comme la réforme du régime de la protection de la jeunesse et la mise en place d'un droit pénal des mineurs, seront adoptés au cours de l'année 2023 et doivent être budgétisés dorénavant afin de garantir la mise en œuvre de ces réformes. A cela s'ajoutent des projets du ministère portant sur une digitalisation accrue des archives et des services, la réforme législative de l'assistance judiciaire ou encore la mise en œuvre de la réforme du bureau de gestion des avoirs saisis par les autorités judiciaires. Il y a lieu de noter que le budget total dépasse pour la première fois le chiffre de 250 millions d'euros.

Quant à la réforme du droit civil, il y a lieu de rappeler que des assises du Code civil ont eu lieu et qu'une approche scientifique a été retenue pour identifier les volets qui sont considérés comme étant prioritaires. Une des priorités identifiées sera la réforme du droit des prescriptions et, dans une deuxième phase, il s'agira de réformer le droit des obligations. A noter qu'il s'agit de réformes complexes qui nécessitent un travail de longue haleine.

Quant à la réforme du droit des tutelles et des mesures de protection, il y a lieu de signaler que le Gouvernement entend signer et mettre en œuvre la convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. Cette réforme vise à renforcer l'autonomie des personnes soumises à une mesure de protection et nécessite une adaptation du cadre légal en vigueur. Dans une prochaine réunion de la commission parlementaire, le projet de loi y relatif sera présenté aux Députés.

Quant à l'évaluation mutuelle du GAFI, il y a lieu de noter qu'il s'agit d'un travail complexe nécessitant un travail en continu. Ainsi, des crédits budgétaires additionnels ont été insérés et la Cellule de renseignement financier bénéficie également d'une augmentation de ces crédits pour garantir l'accès à des outils informatiques spécialisés.

Une nouveauté par rapport aux années précédentes constitue un article budgétaire portant sur la participation de l'Etat aux frais des organisations œuvrant dans le domaine des droits humains au Luxembourg. Cet article budgétaire fait suite à une lettre ouverte signée par de nombreuses associations et organisations actives dans ce domaine, critiquant le fait qu'aucun dispositif spécifique au niveau du Gouvernement n'existe en la matière jusqu'à présent.

M. Max Hahn (DP, Rapporteur) souhaite avoir davantage d'informations sur cet article budgétaire nouveau et se demande comment les organisations actives dans ce domaine ont pu bénéficier de subsides publics jusqu'à présent.

De plus, l'orateur renvoie au programme de transition entre la vie en prison et la vie en société qui existe depuis peu de temps et il souhaite savoir quels retours d'expérience le ministère a pu recueillir au fil des derniers mois.

Enfin, l'orateur renvoie au fonctionnement de la Cellule de renseignement financier et au recrutement d'experts par cet organisme. Il se demande si des difficultés de recrutement d'experts en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ont pu être constatées au fil des dernières années.

M. Laurent Mosar (CSV) constate que la Cellule de renseignement financier fait face à un nombre élevé de déclarations de soupçon émanant des professionnels du secteur financier. Or, il convient de relever que peu d'affaires pénales portant sur le blanchiment d'argent sont finalement portées devant les juridictions répressives et que peu de condamnations pénales découlent de ces déclarations examinées par la Cellule de renseignement financier.

L'orateur se demande si le parquet économique dispose de moyens suffisants pour poursuivre de manière efficace les délits et crimes économiques et financiers. Ainsi, il se pose la question de l'opportunité d'une spécialisation accrue des magistrats, à l'instar de ce qui existe à l'étranger.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale de prime abord que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constitue une priorité pour le Gouvernement, ce qui s'est manifesté dans le passé par un recrutement consécutif d'agents auprès de la Cellule de renseignement financier et de magistrats. Or, cet organisme n'est pas le seul acteur judiciaire dans ce domaine. Ainsi, la police judiciaire devra également disposer suffisamment d'experts en la matière. A cela s'ajoute que les magistrats font souvent face à des avocats spécialisés en la matière. A moyen terme, il convient de doter le ministère public d'un pool de magistrats spécialisés dans la lutte contre la criminalité financière.

Quant à la question portant sur le recrutement des experts de la Cellule de renseignement financier, il y a lieu de signaler que la grande partie des profils recherchés ne sont pas des juristes mais des analystes financiers et des informaticiens. En effet, une quotité importante du travail quotidien de ces experts consiste dans l'analyse de flux financiers à l'aide de logiciels spécialisés. Pour certains postes auprès de cet organisme, la condition de la détention de la nationalité luxembourgeoise ne s'applique pas, de sorte qu'un ressortissant étranger peut également briguer un poste auprès de la Cellule de renseignement financier.

Quant à la question de savoir comment doter les cours et tribunaux de moyens suffisants pour traiter les affaires portant sur la criminalité économique et financière, il convient de relever que le projet de loi 7863A¹ confèrera la faculté pour les juridictions de recruter 46 référendaires de

¹ Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :

1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

justice qui épaulent les magistrats dans leurs travaux quotidiens. A cela s'ajoute l'élaboration d'un nouveau plan de recrutement pluriannuel de magistrats dont les travaux internes sont actuellement en cours.

Quant à la maison de transition, il y a lieu de signaler que celle-ci vise à faciliter la vie après l'incarcération dans un centre pénitentiaire pour les ex-détenus. Il s'agit d'un projet qui constitue le fruit d'une collaboration entre le ministère de la Famille et le ministère de la Justice. L'offre mise en place par les autorités publiques n'est pas pertinente pour chaque ex-détenu, mais vise à faciliter la réinsertion des personnes qui ont purgé leur peine mais qui ne disposent pas d'un moyen pour se loger. Cette structure ne s'adresse cependant pas uniquement à des ex-détenus. En effet, il a été décidé de recourir aux structures existantes en signant une convention avec une association qui assure la gestion de ces structures et offre un cadre socio-éducatif aux personnes hébergées.

Enfin, il convient de noter que plusieurs associations sans but lucratif ont demandé que les ministres pérennisent l'aide au secteur caritatif œuvrant en matière de la promotion des droits de l'Homme, en intégrant mieux la thématique des droits humains dans leurs appels à projet. Un nouvel article budgétaire spécifique a été inséré dans le projet de loi n°8080 et actuellement plusieurs associations actives dans le domaine des droits humains bénéficient de subsides publics. Un total de 210 millions d'euros est accordé annuellement par différents ministères à ces associations que ce soit à titre de subsides publics, de la mise en œuvre d'un projet lancé par le Gouvernement ou en tant qu'acteur du secteur conventionné.

M. Laurent Mosar (CSV) esquisse l'idée de recruter des experts en matière de lutte contre la criminalité financière qui sont pensionnés et qui ont travaillé dans le secteur privé. Ces experts pourraient épauler les autorités publiques si une passerelle spécifique était mise en place par le Gouvernement. L'orateur plaide en faveur d'une approche pragmatique et flexible en la matière, permettant aux autorités judiciaires de recruter de manière temporaire ou à temps partiel ces experts âgés.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que ce point a été discuté en interne et l'idée esquissée par M. Laurent Mosar a été thématisée également par M. Jean-Claude Wiwinius dans son rapport portant sur l'élaboration de plusieurs pistes de réflexions visant à améliorer le fonctionnement de la Justice. Un des points à trancher constitue la question de l'opportunité de la mise en place d'une carrière parallèle au sein des administrations publiques, qui s'adresserait uniquement aux personnes ayant une expérience professionnelle notable dans un champ d'expertise spécifique et qui sont issues du secteur privé. A noter que des nouvelles iniquités pourraient surgir en cas de mise en place d'une telle voie de recrutement.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie au nombre de magistrats recrutés par le tribunal administratif et signale que les délais à prendre en compte jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu se sont allongés considérablement au fil des dernières années. L'oratrice souhaite savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène, outre la faculté de recruter des référendaires telle que prévue par le projet de loi n°7863A.

De plus, l'oratrice se demande si une structure additionnelle sera créée pour le placement de mineurs dans le cadre de la réforme de la protection de la jeunesse et de la mise en place d'un droit pénal des mineurs.

4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le recrutement auprès des juridictions de l'ordre administratif et des juridictions de l'ordre judiciaire a été uniformisé par la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. A l'heure actuelle, cette voie de recrutement uniformisé suscite cependant des critiques de la part de certains magistrats, alors que ladite loi ne permet pas de garantir à ce qu'un candidat, qui réussit les épreuves et qui est recruté, puisse œuvrer dans la matière à laquelle il s'intéresse particulièrement. Aux yeux de plusieurs magistrats, cette voie de recrutement uniformisé s'effectue au détriment des juridictions de l'ordre administratif. Le Gouvernement entend présenter prochainement un certain nombre de pistes permettant aux juridictions de mieux prendre en compte les préférences des attachés à recruter.

A noter que le tribunal administratif peut recruter, en vertu du projet de loi n°7863A, un maximum de six référendaires une fois que ce projet de loi ait été adopté par la Chambre des Députés. Ainsi, ces référendaires pourront épauler les magistrats dans leurs travaux quotidiens.

Parmi des points qui permettent d'expliquer les raisons de l'allongement des délais auprès du tribunal administratif, il y a lieu de signaler que les réformes législatives récentes ont conféré des tâches nouvelles à cette juridiction, notamment durant la crise de COVID-19 les lois ont mis en place la faculté de formuler un recours en réformation contre les mesures sanitaires ordonnées par les autorités publiques ou encore en matière d'immigration et d'asile, des recours à formuler contre les décisions du ministre compétent sont à introduire dans un bref délai et dans ces affaires la juridiction doit statuer également dans un délai de quelques jours. Ainsi, ces réformes impactent directement le fonctionnement de la juridiction au détriment du contentieux administratif ordinaire.

Une piste de réflexion constitue la création de chambres spécialisées qui examinent uniquement les affaires dans des matières imposant de statuer à bref délai. Or, il est soulevé par des magistrats que cette façon de procéder crée le risque que peu de candidats postuleront pour composer ces chambres, étant donné qu'il s'agit aussi d'un travail peu varié et qui peut être qualifié d'usant d'un point de vue psychologique.

Quant à l'Unité de sécurité de l'Etat, il y a lieu de signaler que celle-ci aura une nouvelle finalité une fois que l'ordonnancement juridique luxembourgeois disposera d'un droit pénal des mineurs. Cette structure n'aura plus vocation à accueillir des mineurs faisant l'objet d'une mesure de la protection de la jeunesse. Il est prévu de créer une annexe à cette structure existante et de l'agrandir. A noter que l'Unité de sécurité de l'Etat servira uniquement de centre pénitentiaire pour des mineurs faisant l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de détention provisoire. Durant les travaux, il existe la possibilité de recourir temporairement à une aile séparée du centre pénitentiaire Uerschterhaff. Dans ce cas, les détenus mineurs sont matériellement séparés des détenus majeurs.

*

2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2022 et de la réunion du 19 octobre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7940 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°7940 a pour objet l'approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Depuis le début de la guerre civile en Syrie en 2011 et plus spécialement depuis l'établissement du Califat de l'Etat islamique en juin 2014, beaucoup de jeunes vivant en Europe, mais aussi dans le reste du monde, sont partis rejoindre les rangs de l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EILL), ainsi que d'autres groupes violents en Syrie et en Irak. Ce phénomène des combattants étrangers préoccupe la communauté internationale. Outre les exactions qu'ils commettent dans ces territoires étrangers envers les populations locales ou d'autres Européens, ces combattants, de retour dans leur pays, constituent une menace pour la sécurité, comme l'ont notamment montré les attentats commis en Luxembourg en novembre 2015.

Sept ans après ces attentats, la menace terroriste transnationale reste élevée en Europe, accentuée par un contexte géopolitique international en permanente mutation. La prévention et la répression du terrorisme demeurent ainsi une préoccupation majeure du Conseil de l'Europe qui s'est doté au fil du temps d'un arsenal normatif conséquent en la matière.

Afin de conforter davantage son action en faveur de la prévention et de la répression du terrorisme, et notamment contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a mis en place un organe chargé de coordonner l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, à savoir le Comité d'experts sur le terrorisme (« CODEXTER »).

Ce dernier est à l'origine de l'adoption par le Comité des Ministres, le 3 mai 2005, de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 (dénommée ci-après « la Convention du 16 mai 2005 »).

C'était le premier instrument international à aborder la lutte contre le terrorisme sous l'angle préventif. Élaborée dans le contexte des attentats terroristes du 11 septembre 2001 commis aux États-Unis, elle répondait également à la volonté du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « d'accroître activement l'efficacité des instruments existant au Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme » et a ouvert la voie à d'autres instruments

internationaux, notamment la Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies, visant à interdire et à prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes.

Pour faire face plus particulièrement au phénomène des combattants terroristes étrangers et afin de compléter la Convention du 16 mai 2005, le Comité des Ministres a institué, le 22 janvier 2015, le Comité sur les combattants terroristes étrangers et les questions connexes (« COD-CTE ») en vue de rédiger, sous la direction du CODEXTER, un projet de Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (dénommé ci-après « le Protocole »).

Le Protocole, dont l'approbation est proposée par l'article unique du projet de loi n°7940, a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors de sa 125^e session tenue à Bruxelles et ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration et de l'Union européenne, en date du 22 octobre 2015 à Riga. Il a été signé par le Grand-Duché de Luxembourg à cette occasion, ensemble avec 16 autres Etats.

Selon le rapport explicatif du Conseil de l'Europe, « [l]e principal objectif de ce Protocole additionnel est de compléter la Convention [du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme] par une série de dispositions visant à la mise en œuvre les aspects de droit pénal de la Résolution 2178 du [Conseil de Sécurité des Nations unies] ».

Le Protocole s'inscrit donc dans une double continuité en prolongeant la Convention du 16 mai 2005 qui a été approuvée au Luxembourg par la loi du 26 décembre 2012, d'une part, et en faisant suite aux recommandations formulées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa Résolution 2178 (2014) du 24 septembre 2014, mises en œuvre au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 d'autre part.

Par cette résolution 2178, le Conseil de sécurité a appelé les Etats à prendre des mesures afin de prévenir et d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers vers les zones de conflit et à faire notamment en sorte que la qualification des infractions pénales donnée par leur législation interne permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer le fait de se rendre à l'étranger « dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme », ainsi que la fourniture, la collecte délibérée de fonds ainsi que toute autre activité qui facilite de tels voyages.

En vue de mettre en œuvre les aspects de droit pénal de la résolution 2718 précitée et conformément au mandat du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le texte du Protocole fait partant obligation aux Parties d'adopter les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour ériger en infractions pénales les actes qu'il décrit et qui se présentent principalement comme des actes préparatoires par rapport à des actes terroristes, en vue de garantir des poursuites efficaces.

Il s'agit plus précisément des actes suivants :

1. Participer à une association ou à un groupe à des fins terroristes ;
2. Recevoir un entraînement pour le terrorisme ;

3. Se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme ;
4. Financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme ;
5. Organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme.

Eu égard à la loi précitée du 26 décembre 2012 ainsi qu'à la loi précitée du 18 décembre 2015, les dispositions contenues dans le Protocole sont couvertes par la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, et plus particulièrement :

1. l'incrimination de « participer à une association ou à un groupe à des fins terroristes » (article 2 du Protocole) est prévu à l'article 135-4 du Code pénal ;
2. le fait de « recevoir un entraînement pour le terrorisme » (article 3 du Protocole) est visé à l'article 135-13 du Code pénal ;
3. l'acte de « se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 4 du Protocole) est couvert par l'article 135-15 du Code pénal ;
4. le fait de « financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 5 du Protocole) est prévu à l'article 135-5 du Code pénal ; et
5. l'organisation ou la facilitation « de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » (article 6 du Protocole) est visé à l'article 135-15, paragraphe 2 du Code pénal.

Par conséquent, le présent le projet de loi ne prévoit pas de nouvelles modifications législatives afférentes.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de l'intitulé et de l'article unique du projet de loi.

Echange de vues

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile, au vu de l'avis du Conseil d'Etat, d'adopter prochainement le rapport en commission parlementaire.

*

4. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

Par courrier du 14 octobre 2021 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de la Justice a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité cité sous rubrique à la Commission des Pétitions.

Les membres de la Commission de la Justice examinent ledit rapport d'activité. Ils dressent le constat que cinq affaires relevant de la compétence du Ministre de la Justice y sont reprises. Au cours de cette analyse, ils notent avec satisfaction que ces affaires ont pu être résolues.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7940



Loi du 23 décembre 2022 portant approbation du Protocole additionnel, fait à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie, le 16 mai 2005.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 21 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé le Protocole additionnel, fait à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie, le 16 mai 2005.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

*La Ministre de la Justice,
Sam Tanson*

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.

Henri

Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

Riga, 22.X.2015

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de renforcer davantage les efforts pour prévenir et réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, aussi bien en Europe que dans le monde entier, tout en respectant les droits de l'homme et l'Etat de droit ;

Rappelant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés, notamment, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses Protocoles, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Se déclarant gravement préoccupés par la menace posée par les personnes se rendant à l'étranger aux fins de commettre, de contribuer ou de participer à des infractions terroristes, ou de dispenser ou de recevoir un entraînement pour le terrorisme sur le territoire d'un autre Etat ;

Vu, à cet égard, la Résolution 2178 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 7272e séance, le 24 septembre 2014, et notamment ses paragraphes 4 à 6 ;

Jugeant souhaitable de compléter la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme à certains égards,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er – But

Le but du présent Protocole est de compléter les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 (ci-après dénommée « la Convention ») eu égard à l'incrimination des actes décrits aux articles 2 à 6 du présent Protocole, améliorant ainsi les efforts des Parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale, en tenant compte des traités ou des accords multilatéraux ou bilatéraux existants, applicables entre les Parties.

Article 2 – Participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme

- 1 Aux fins du présent Protocole, on entend par « participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme » le fait de participer aux activités d'une association ou d'un groupe afin de commettre ou de contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1 lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 3 – Recevoir un entraînement pour le terrorisme

- 1 Aux fins du présent Protocole, on entend par « recevoir un entraînement pour le terrorisme » le fait de recevoir des instructions, y compris le fait d'obtenir des connaissances ou des compétences pratiques, de la part d'une autre personne pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, afin de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « recevoir un entraînement pour le terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 4 – Se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme

- 1 Aux fins du présent Protocole, on entend par « se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme » le fait de se rendre vers un Etat, qui n'est pas celui de nationalité ou de résidence du voyageur, afin de commettre, de contribuer ou de participer à une infraction terroriste, ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour le terrorisme.
- 2 Chaque Partie adopte également les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, à partir de son territoire ou de la part de l'un de ses ressortissants, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement. Ce faisant, chaque Partie peut établir des conditions exigées par et conformes à ses principes constitutionnels.
- 3 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale dans et conformément à son droit interne la tentative de commettre une infraction au sens de cet article.

Article 5 – Financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme

- 1 Aux fins du présent Protocole, on entend par « financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » la fourniture ou la collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds permettant totalement ou partiellement à toute personne de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole, sachant que les fonds ont, totalement ou partiellement, pour but de servir ces fins.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « financer des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 6 – Organiser ou faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme

- 1 Aux fins du présent Protocole, on entend par « organiser ou faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme » tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage à l'étranger à des fins de terrorisme de toute personne, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole, sachant que l'aide ainsi apportée l'est à des fins de terrorisme.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait d' « organiser ou de faciliter par quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 7 – Echange d'informations

- 1 Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention et conformément à son droit interne et aux obligations internationales existantes, chaque Partie prend les mesures qui s'avèrent nécessaires pour renforcer l'échange rapide entre les Parties de toute information pertinente disponible concernant les personnes se rendant à l'étranger à des fins de terrorisme, telles que définies à l'article 4. A cette fin, chaque Partie désigne un point de contact disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
- 2 Une Partie peut choisir de désigner un point de contact préexistant en vertu du paragraphe 1.
- 3 Le point de contact d'une Partie aura les moyens de correspondre avec le point de contact d'une autre Partie selon une procédure accélérée.

Article 8 – Conditions et sauvegardes

- 1 Chaque Partie doit s'assurer que la mise en œuvre du présent Protocole, y compris l'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 2 à 6, soit réalisée en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, notamment la liberté de circulation, la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de religion, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres obligations découlant du droit international, lorsqu'ils lui sont applicables.
- 2 L'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 2 à 6 du présent Protocole devraient en outre être subordonnés au principe de proportionnalité, eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique, et devraient exclure toute forme d'arbitraire, de traitement discriminatoire ou raciste.

Article 9 – Relation entre le Protocole et la Convention

Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Pour les Parties, toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence, à l'exception de l'article 9.

Article 10 – Signature et entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Signataires de la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe.
- 3 Pour tout Signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 11 – Adhésion au Protocole

- 1 Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat, qui a adhéré à la Convention, pourra également adhérer au présent Protocole ou le faire simultanément.
- 2 Pour tout Etat adhérent au Protocole conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12 – Application territoriale

- 1 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels le présent Protocole s'applique.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

- 3 Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 13 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation de la Convention entraînera automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 14 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration du présent Protocole, ainsi qu'à tout Etat y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux articles 10 et 11;
- d tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Riga, le 22 octobre 2015, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration du Protocole et à tout Etat invité à y adhérer.

